



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

803

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**CONSENT TO HEALTH
SERVICES ASSESSMENT,
TREATMENT AND RELEASE OF
INFORMATION**

**CONSENTEMENT RELATIF AUX
ÉVALUATIONS, AUX
TRAITEMENTS ET À LA
COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2002-09-03



TABLE OF CONTENTS	Paragraphe Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	----------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Application	2-3	Application
Criteria for Valid Consent	4-7	Critères déterminant la validité du consentement
Refusal to Consent	8-12	Refus de donner le consentement
Disclosure of Information	13-16	Communication de l'information
Need to Know	17-18	Besoin de savoir
Regional Responsibilities	19	Responsabilités des régions
Contracted Services	20	Services contractuels



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 803	Date 2002-09-3 Page: 1 of/de 5
-----------------------------	-----------------------------------

**CONSENT TO HEALTH SERVICES
ASSESSMENT, TREATMENT AND
RELEASE OF INFORMATION**

**CONSETEMENT RELATIF AUX
ÉVALUATIONS, AUX TRAITEMENTS ET À
LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX**

POLICY OBJECTIVE

1. To balance the need to protect the public with the need to safeguard an offender's rights, by ensuring that an offender's right to accept or refuse any health care or mental health care is protected and that the release of relevant information is disseminated in accordance with professional and community standards and legal requirements.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Arriver à un équilibre entre le besoin de protéger le public et celui de préserver les droits des délinquants, en garantissant à ces derniers le droit d'accepter ou de refuser tout soin de santé physique ou mentale et en s'assurant que les renseignements pertinents sont communiqués selon les exigences juridiques ainsi que les normes professionnelles et celles existant dans la collectivité.

APPLICATION

2. The consent of the offender must be obtained for:
 - a. all medical procedures;
 - b. all mental health procedures, including psychiatric and psychological assessment and treatment;
 - c. involvement or participation in any form of research, and
 - d. the sharing of health care information, except as provided for in this directive and in relevant legislation.
3. Notwithstanding paragraph 2b, even if an offender refuses to consent to an assessment, in the interest of public safety, a risk assessment will be done based on available information.

APPLICATION

2. Le consentement du délinquant doit être obtenu pour :
 - a. tous les actes médicaux;
 - b. tous les actes qui ont trait à la santé mentale, y compris les évaluations et les traitements psychiatriques et psychologiques;
 - c. toute participation à une forme quelconque de recherche;
 - d. la communication de renseignements de nature médicale, sauf selon les dispositions de la présente directive et des lois pertinentes.
3. Nonobstant le paragraphe 2b, si un délinquant refuse de donner son consentement pour une évaluation nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, on procédera à une évaluation du risque en se fondant sur les renseignements disponibles.



CRITERIA FOR VALID CONSENT

4. Consent shall be voluntary, informed and specific to the assessment, treatment or procedure.
5. Consent is considered to be informed when the offender has the capacity to understand the nature of the procedure and is fully apprised of:
 - a. the possible results and the risks associated with the procedure;
 - b. the likely effects of refusal to agree to the procedure; and
 - c. the fact that he or she has the right to withdraw from the procedure at any time.
6. Consent may be expressed or implied, and shall be documented or witnessed in accordance with accepted professional standards.
7. In the event the offender does not have the capacity to give an informed consent, consent to treatment shall be governed by the relevant provincial law. Where the offender meets the criteria for involuntary treatment under the relevant provincial legislation, treatment shall be administered accordingly.

REFUSAL TO CONSENT

8. An offender may refuse to consent to any procedure, even if such refusal may endanger his or her life. In the event of a refusal of consent, the offender shall normally be asked to sign a statement that outlines the recommended treatment and the offender's refusal to consent to that treatment.
9. When an offender refuses to consent to a specific treatment or procedure, no punitive action shall be taken and alternative treatment shall, if possible, be made available.

CRITÈRES DÉTERMINANT LA VALIDITÉ DU CONSENTEMENT

4. Le consentement doit être donné librement, être éclairé et porter expressément sur l'évaluation, le traitement ou la procédure en cause.
5. Le consentement est réputé éclairé lorsque le délinquant est en mesure de comprendre la nature de la procédure et est entièrement au courant :
 - a. des résultats possibles et des risques associés à la procédure;
 - b. des effets vraisemblables du refus de donner son consentement à la procédure;
 - c. du fait qu'il peut interrompre la procédure à tout moment.
6. Le consentement peut être explicite ou implicite et doit être documenté ou confirmé par des témoins, conformément aux normes professionnelles reconnues.
7. Si le délinquant n'a pas la capacité voulue pour donner un consentement éclairé, le consentement au traitement est assujéti aux dispositions législatives provinciales pertinentes. Lorsque le délinquant remplit les critères relatifs au traitement non demandé en vertu des dispositions législatives provinciales pertinentes, le traitement est administré en conséquence.

REFUS DE DONNER LE CONSENTEMENT

8. Le délinquant peut refuser de donner son consentement à toute procédure, même si cela risque de mettre sa vie en danger. Si tel est son souhait, le délinquant est normalement invité à signer une déclaration qui décrit le traitement recommandé et son refus de consentir à ce traitement.
9. Si le délinquant refuse de donner son consentement à une procédure ou à un traitement précis, aucune mesure disciplinaire n'est mise en application et, si possible, d'autres traitements médicaux lui sont offerts.



10. When an offender refuses mental health care, the clinician shall advise the offender of the potential consequences of such a refusal and notify the offender's case management officer in writing.
11. Where the refusal to consent to medical treatment threatens the health or safety of other persons (i.e., in the case of communicable diseases such as tuberculosis or acute mental health problems), reference shall be made to applicable provincial legislation.
12. In emergency situations, wherever practicable, the attending clinician shall determine if the offender had given previous competent direction as to the treatment to be provided or withheld in the event that he or she became incapable of providing informed consent. If such a direction exists, and there is no reason to believe that it had been revoked, it shall be considered binding. If no such direction appears to exist, consent shall be deemed to be implied and treatment shall be administered in accordance with professionally accepted standards.

DISCLOSURE OF INFORMATION

13. An offender who consents to a psychiatric or psychological assessment or treatment for case management purposes shall be considered to have also consented to release the results of that assessment or treatment to the appropriate case management personnel.
14. All information relevant to release decision-making or to the supervision or surveillance of offenders in the institution or the community shall be provided to the offender's case management officer whether or not the offender has consented to the release.
15. The confidentiality of the offender's information shall normally be maintained when the information is related solely to therapeutic matters and is not relevant to risk assessment or case management issues.

10. Si le délinquant refuse des soins de santé mentale, le clinicien doit l'informer des conséquences possibles d'un tel geste et aviser l'agent de gestion de cas par écrit.
11. Si le refus de consentir à un traitement médical présente des risques pour la santé ou la sécurité d'autres personnes (c.-à-d. dans le cas de maladies transmissibles, telles que la tuberculose, ou de problèmes aigus de santé mentale), il faut se reporter aux dispositions législatives provinciales applicables.
12. Dans les situations d'urgence, lorsque c'est possible, le clinicien traitant détermine si le délinquant a déjà donné des directives quant au traitement à recevoir ou à éviter au cas où il deviendrait incapable de donner un consentement éclairé. S'il existe de telles directives et s'il n'y a aucune raison de croire qu'elles ont été révoquées, il faut s'y conformer. S'il ne semble pas exister de telles directives, le consentement est jugé implicite et le traitement est administré en conformité avec les normes professionnelles généralement acceptées.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

13. Le délinquant qui donne son consentement à une évaluation psychiatrique ou psychologique ou à un traitement à des fins de gestion de cas est réputé avoir également consenti à la communication des résultats au personnel de gestion de cas compétent.
14. Tous les renseignements pertinents à la prise de décision en matière de mise en liberté ou à la surveillance des délinquants en milieu carcéral ou dans la collectivité sont transmis à l'agent de gestion de cas, que le délinquant en cause ait donné son consentement ou non.
15. Normalement, le caractère confidentiel de l'information sur le délinquant est maintenu lorsque celle-ci ne touche qu'à des questions thérapeutiques et qu'elle n'est donc pas pertinente pour l'évaluation du risque ou la gestion du cas.



16. Health care and medical information may be disclosed without the consent of the offender in the following circumstances:
- a. there is reason to believe the offender constitutes a serious or immediate threat to his or her own safety or the safety of others in the institution or the community;
 - b. the information is released for a use that is consistent to the use for which it was initially obtained; and
 - c. disclosure is mandated or permitted by relevant legislation (e.g. the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Privacy Act*, provincial legislation regarding the reporting of communicable diseases, etc.).

NEED TO KNOW

17. Information shared without the consent of the inmate shall only be provided to those persons who have a need-to-know. Such disclosure shall be documented on the offender's file and the offender notified of the disclosure unless to do so could jeopardize the safety of any person.
18. In respect of the release of information when there is no specific consent by the offender, guidance may be obtained by referring to the *Privacy Act*, the Guide for Use and Disclosure of Personal Information About Offenders (January 1993), and the *Corrections and Conditional Release Act*.

REGIONAL RESPONSIBILITIES

19. Each region shall ensure that operational units are aware of provincial/territorial legislation and other information pertinent to the issue of consent to health services.

16. Des renseignements sur les soins de santé ou de nature médicale peuvent être communiqués sans le consentement du délinquant dans les circonstances suivantes :
- a. il y a lieu de croire que le délinquant présente un risque grave ou immédiat pour sa propre sécurité ou pour celle des autres à l'établissement ou dans la collectivité;
 - b. les renseignements sont communiqués à des fins conformes à l'usage pour lequel ils avaient été obtenus à l'origine;
 - c. la communication des renseignements est autorisée en vertu d'une loi pertinente (p. ex., la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une loi provinciale portant sur la divulgation des maladies transmissibles).

BESOIN DE SAVOIR

17. Les renseignements communiqués sans le consentement du détenu en cause ne peuvent être fournis qu'aux personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance. Cette divulgation doit être consignée au dossier du délinquant, lequel est informé de la situation, à moins que, ce faisant, on risque de mettre en danger la sécurité d'une autre personne.
18. Lorsque le délinquant ne donne pas expressément son consentement à la divulgation de renseignements, il faut se reporter à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au Guide d'usage et de communication de renseignements sur les délinquants (janvier 1993) et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour obtenir les directives appropriées.

RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS

19. Chaque région veille à ce que les unités opérationnelles soient au courant des lois provinciales et territoriales et de tout autre renseignement relatif à la question du consentement à des services de santé.



Number - Numéro:	Date 2002-09-03
803	Page: 5 of/de 5

CONTRACTED SERVICES

20. Persons performing assessments or treatment under contract shall conform to these procedures.

Commissioner,

SERVICES CONTRACTUELS

20. Les personnes faisant des évaluations ou donnant des traitements en vertu d'un contrat doivent se conformer aux procédures établies par les présentes.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung